COMMUNE DE LACANAU 2022/

LACANAU

ARRÊTÉ

Concernant l'organisation de l'édition 2022 « Lacanoël »

Direction de la Proximité, de la Vie Associative et de la Culture
MC /PW
N° : AR2022-1245

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 28 NOV. 2022

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation préalable d'une déclaration auprès de la Préfecture ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 571-26 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application ;

VU la loi 95-73 du 21 Janvier 1999 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 21 Avril 2015 relatif à la consommation de boissons alcoolisées ;

VU la circulaire préfectorale du 24 Mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde :

CONSIDERANT l'obligation d'assurer un accès privilégié aux véhicules des services de secours et d'incendie ;

CONSIDERANT l'organisation, par les associations RAMDAM et ADEC, présidées respectivement par Mmes Gislaine GAYE et Laëtitia NOURRY, d'animations théâtrales, musicales, festives et restauration (Ramdam) ainsi qu'un marché de noël (ADEC) à l'occasion de l'événement dit ***Lacanoël***, les 10 et 11 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion des animations programmées ;

ARRÊTE

Article 1er

Les organisateurs sont autorisés à organiser l'événement dénommé ***Lacanoël*** du samedi 10 décembre 2022 inclus au dimanche 11 décembre 2022 inclus sur les espaces mentionnés ci-dessous.

La salle des fêtes, le Complexe Sportif ainsi que les parkings attenant (rue Albert François) seront mis à disposition des organisateurs, du 9 décembre 2022 inclus au 12 décembre 2022 inclus.

Toutefois, les installations des organisateurs ne devront pas gêner le fonctionnement de la gare routière et plus particulièrement la sécurité des services de transports scolaires ainsi que celles de leurs usagers et notamment les élèves, les jours de classe compris pendant cette période.

Article 2

Les organisateurs sont autorisés à implanter sur les espaces et pendant la période mentionnée à l'article 1er ci-dessus, des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement des animations programmées, conformément au plan joint en annexe.

Article 3

Conformément aux directives préfectorales, un contrôle et filtrage est mis en place de manière permanente, à savoir pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté ainsi que les temps de l'installation et de démontage, au niveau des différents accès au site réservé à l'événement.
Ce contrôle/filtrage est organisé par et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 4

Un défilé est autorisé le Samedi 10 Décembre 2022 de 17 h à 19 h.
Le départ du déambulatoire composé du public, musiciens et encadrants se fera à 17 h depuis le Complexe Sportif dit *cosec* en direction de la place de l'Eglise où il stationnera ; il empruntera donc la rue Albert François, l'avenue de la Libération au niveau de son intersection avec la rue Albert François et la rue de Caupos. Le retour se fera par le même itinéraire : traversée de l'avenue de la Libération et rue Albert François.

Article 5

Les organisateurs sont autorisés à utiliser le *kiosque à musique* de la Place de l'Eglise le samedi 10 décembre 2022, pour y produire des animations musicales et accueillir le *père Noël*.
Les organisateurs s'engagent à respecter la liste des dispositions sécuritaires relatives à cette utilisation qui est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite **de 17 h à 19 h le Samedi 10 Décembre 2022 :**

Rue Albert François depuis le Complexe Sportif jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Libération
Rue de Caupos

sauf aux véhicules de secours et de services, aux véhicules qui quitteront les places de stationnement encore occupées sur les voies visées par le présent arrêté.

Article 7

La circulation des véhicules rue Albert François sera déviée par la rue de la Métairie, de 17 h à 19 h le Samedi 10 Décembre 2022.

Article 8

Des véhicules hors gabarit ou grande taille pourront être déployés aux intersections avec quand cela est nécessaire, la dépose de blocs béton de 2T.

Toutes les places de stationnement situées aux abords des voies ci-dessus mentionnées seront neutralisées et interdites au stationnement afin de faciliter d'une part, l'accès des services de secours en cas de besoin et d'autre part, les manœuvres liées à la mise en place des dispositifs résultant de ces mesures.

La circulation des véhicules de toute nature peut être interrompue, ralentie ou déviée sur injonction des forces de l'ordre, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans d'autres voies que celles mentionnées ci-dessous.

La signalisation provisoire est mise en place de façon très apparente par le service spécialisé de la ville 24h avant l'interdiction de stationner et 1 heure avant l'interdiction de circuler.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur, sauf riverains et services, est interdite rues Albert François et de l'Aiguillonne jusqu'au rond-point de l'école, le samedi 10 Décembre 2022 à 17 h à 19 h.

Article 10

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs et accotements en tenant lieu rue Albert François du samedi 10 Décembre 2022 à 7 h au dimanche 11 Décembre 2022 à 7h.
Le stationnement des véhicules des riverains de la rue impactée par les mesures ci-dessus est néanmoins autorisé au droit de leur propriété, sous réserve que ce stationnement n'empêche pas l'accès des secours.

Article 11

Les places de stationnement situées le long de la *craste*, à l'exception des 4 premières places les plus proches de l'entrée principale de la salle des fêtes qui seront neutralisées, seront réservées au stationnement des PMR du vendredi 9 décembre 2022 à 8 h au dimanche 11 décembre 2022 à 20 h.
Les places de stationnement situées devant la salle des fêtes, au niveau de l'entrée et réservées aux PMR, sont neutralisées du vendredi 9 décembre 2022 à 8 h au dimanche 11 décembre 2022 à 20 h.

Article 12

Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée des animations et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
Il devra en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours ainsi que l'accès aux bornes incendie.
Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler les événements faisant l'objet du présent arrêté, s'il estime que les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée des animations et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.
Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.
Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, «***Lacanoël***», s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 13

Ces occupations du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge des organisateurs qui en assumeront l'entière responsabilité.
A ce titre, les organisateurs doivent garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.
La sécurité de l'événement dit « Lacanoël » ainsi que de l'ensemble des animations qui l'accompagnent sont à la charge des organisateurs qui en assumeront l'entière responsabilité

Article 14

Les organisateurs sont tenus de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de l'événement. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 15

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autre que ceux proposés par les organisateurs et validés par le Maire de Lacanau, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 16

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et lieux publics de l'agglomération du Bourg de Lacanau à l'occasion de l'événement faisant l'objet du présent arrêté, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés
- Aires de pique-nique aménagées, aux heures habituelles de repas
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 17

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la règlementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : http://www.qironde.qouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses : httD://www.aouvernement.fr/vioipirate http://www.qouvernement.fr/reaqir-attaoue-terroriste http://www.qouvernement.fr/appli-alerte-saip http://www.stop-diihadisme.gouv.fr/ôü 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 18

Les événements faisant l'objet du présent arrêté seront interrompus ou annulés en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 19

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 20

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière conformément au Code de la Route aux frais des contrevenants.

Article 21

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 23

La Gendarmerie, Mme La Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
28 NOV. 2022
N° 033 213 302 144 2022
1128-AR2022-1245-AR

Fait à Lacanau,

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe WILHELM

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié le : 28 NOV. 2022

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 28 NOV. 2022